

**fonctions publiques** s'entend d'une activité rémunérée ou bénévole, exercée à titre temporaire ou permanent par une personne physique au nom ou au service d'une Partie, telle que la passation de marchés, au niveau central de l'administration.

#### **Article 20.8 : Déclaration de principes**

Les Parties affirment leur détermination à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux.

#### **Article 20.9 : Mesures anticorruption**

1. Chacune des Parties adopte ou maintient les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, dans les domaines touchant au commerce ou à l'investissement internationaux, le caractère d'infraction pénale en vertu de son droit, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :
  - a) au fait pour un agent public de cette Partie ou pour une personne qui exerce des fonctions publiques pour le compte de cette Partie de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un objet ayant une valeur pécuniaire ou un autre avantage, tel qu'une faveur, une promesse ou un bénéfice pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques;
  - b) au fait de promettre, d'offrir ou d'octroyer à un agent public de cette Partie ou à une personne qui exerce des fonctions publiques pour le compte de cette Partie, directement ou indirectement, un objet ayant une valeur pécuniaire ou un autre avantage, tel qu'une faveur ou un bénéfice pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques;
  - c) au fait de promettre, d'offrir ou d'octroyer à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pécuniaire ou autre, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans la conduite du commerce international;
  - d) au fait de fournir une assistance ou une aide à la commission d'une infraction visée aux sous-paragraphes a) à c) ou de comploter pour commettre une telle infraction.
2. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées au paragraphe 1 qui sont commises sur son territoire.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient des sanctions et des procédures pour mettre à exécution les mesures pénales qu'elle adopte ou maintient conformément au paragraphe 1.